

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Grenoble, le

10 MARS 2026

ARRÊTÉ 38-2026-03-10-00008

**portant encadrement du déplacement des supporters de l'AS Saint-Étienne et
instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion du
match de football du samedi 14 mars 2026 opposant le GF 38 à l'AS Saint-Étienne au
Stade des Alpes**

La préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 à L.211-5 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 et L.332-16-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Isère ;

VU l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 complétée par l'instruction ministérielle du 31 décembre 2021 relatives aux instructions complémentaires contre la violence dans les stades ;

VU l'instruction ministérielle du 6 mars 2025 relatives au renforcement de la prévention des violences liées aux rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du Code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que, dans le cadre de la 27^e journée de Championnat de France professionnel de « Ligue 2 BKT », l'équipe du Grenoble Foot 38 (GF 38) rencontrera celle de l'Association Sportive Saint-Étienne (ASSE) au Stade des Alpes à Grenoble le samedi 14 mars 2026 à 20h00 ;

Considérant qu'un contentieux historique sérieux et persistant marqué par des incidents et des confrontations lors des précédents matchs oppose les supporters ultras des deux équipes, exacerbé par des divergences idéologiques profondes ; qu'à plusieurs reprises, des incidents violents ont éclaté nécessitant l'intervention des forces de l'ordre pour prévenir ou contenir les affrontements ;

Considérant que les rencontres opposant le GF38 et l'AS Saint-Étienne, ainsi que les déplacements de leurs supporters, ont donné lieu à plusieurs incidents violents au cours des dernières années ; qu'ainsi, le 27 novembre 2021, à l'issue du match de Coupe de France opposant l'Andrézieux-Bouthéon FC, club de la banlieue de Saint-Étienne, au GF38, une cinquantaine de supporters ultras stéphanois ont attaqué des véhicules de supporters grenoblois à l'arrêt, donnant lieu à des échanges de coups et à des jets de projectiles ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ; qu'après leur départ, le convoi des supporters visiteurs a été la cible d'une seconde embuscade sur la commune de La Fouillouse (42), entraînant de nouveaux affrontements et une nouvelle intervention des forces de l'ordre ; que le 17 avril 2023 à Grenoble, les forces de l'ordre ont dû intervenir à proximité de la tribune visiteurs afin de mettre fin à une tentative de rixe entre supporters grenoblois ; que le 5 août 2023 à Saint-Étienne, alors qu'un arrêté préfectoral limitait à 250 le nombre de supporters visiteurs autorisés à se déplacer exclusivement en bus, le convoi de trois bus de supporters isérois circulait sous escorte policière et que, à deux reprises sur l'itinéraire, les forces de l'ordre ont détecté la présence de supporters ultras stéphanois dissimulés et encagoulés, nécessitant leur dispersion ; que le 23 avril 2024 à Grenoble, malgré un arrêté préfectoral imposant aux supporters stéphanois un point de rassemblement préalable afin d'organiser leur escorte, près de 200 d'entre eux, dont plusieurs ultras, se sont présentés directement aux abords du stade et ont pénétré dans l'enceinte sportive ; que, durant la rencontre, certains supporters stéphanois ont pris place dans une tribune située à proximité du parage visiteurs et ont échangé des insultes avec des supporters grenoblois, provoquant une montée des tensions ; que des ultras stéphanois présents dans le parage ont alors arraché des sièges, forcé une porte et tenté de sortir pour en découdre avant d'être repoussés par un stadier, lequel a été légèrement blessé ; qu'enfin, le 30 août 2025 à Saint-Étienne, une centaine de membres du groupe Ex-Green Angels se sont dissimulés dans des buissons, porteurs de projectiles, dans l'attente du passage du convoi de supporters grenoblois et ont été détectés par les forces de l'ordre, conduisant à la mise en place d'un changement d'itinéraire permettant le départ du convoi des supporters visiteurs sous escorte et sans incident ;

Considérant qu'à l'occasion du match du 14 mars 2026, plusieurs centaines d'ultras de l'AS Saint-Étienne, accompagnées par des groupes de supporters alliés, envisagent d'effectuer le déplacement en bus ;

Considérant que, parmi les groupes ultras des deux équipes qui assisteront à la rencontre, certains éléments violents, aux idéologies antagonistes, pourront chercher à s'affronter ; que les comportements des supporters ultras stéphanois sont souvent imprévisibles, et peuvent évoluer pendant et après un match ;

Considérant que le match a été classé en niveau 3 par la Division nationale de lutte contre le hooliganisme en raison des risques de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ; que des réunions de sécurité préparatoires à cette rencontre se sont tenues les 25 février et 12 mars 2026 à la Préfecture de l'Isère, au cours desquelles la situation du match a été examinée, montrant que les velléités d'affrontements sont toujours fortes ; qu'à cette occasion, le niveau 3 du plan ORSEC du Stade des Alpes a été activé ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Saint-

Étienne ou se comportant comme tels, comporte des risques réels et sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'à l'occasion du match de football du samedi 14 mars 2026 entre le GF38 et l'AS Saint-Étienne au Stade des Alpes, un encadrement du déplacement des supporters de l'AS Saint-Étienne, prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis l'aire d'autoroute de l'Île Rose à Voreppe jusqu'au parage visiteurs du Stade des Alpes et de reconduite à l'issue du match jusqu'à l'aire d'autoroute, sous l'égide des forces de l'ordre est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ;

Considérant par ailleurs qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public entre les soutiens des deux équipes du fait du comportement de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter, par des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes ; qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens, des installations publiques, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques durant toute la durée de l'évènement ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 14 mars 2026, les personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tel ainsi que tout groupe allié des supporters stéphanois, pourront accéder au stade des Alpes à Grenoble selon les modalités suivantes :

- les supporters devront arriver lors d'un déplacement organisé et leur acheminement se fera exclusivement en bus ;
- les supporters en bus sont attendus à 17h00 au niveau de l'aire d'autoroute de l'Île Rose à Voreppe et seront escortés jusqu'à l'accès visiteurs du stade des Alpes ;
- les supporters en bus seront pris en charge à l'issue de la rencontre au niveau de la sortie visiteurs et accompagnés au niveau de l'aire d'autoroute de l'Île Rose à Voreppe ;
- les supporters devront être détenteurs d'une contremarque préalablement achetée.

Article 2 : La présence sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tel ainsi que tout groupe allié des supporters stéphanois est interdite du **vendredi 13 mars 2026 à 00h00 jusqu'au dimanche 15 mars 2026 à 02h00** dans le centre-ville de Grenoble, conformément à la cartographie jointe en annexe.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfecture de l'Isère, le directeur interdépartemental de la police nationale et le commandant de groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au procureur de la République et aux deux présidents des clubs susmentionnés.

La préfète



Catherine SÉGUIN

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08) ;
- Un recours contentieux : *Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.*

